CONSTITUTION

ET

CONFESSION DE FOI

DE

L' ÉGLISE EVANGÉLIQUE INDÉPENDANTE

DE

S^t. JEAN-PELLICE.

PIGNEROL
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE DE G. LOBETTI-BODONI
— 1865. —

CONSTITUTION

DE L'ÉGLISE EVANGÉLIQUE INDÉPENDANTE DE S.t JEAN.

« Où est l'Esprit du Seigneur là est la Liberté. »
— Paul. —

« Bel état de l'Église quand elle n'est plus soutenue que de Dieu. »
— Pascal. —

I.

Sont considérés membres de l'Eglise chrétienne universelle tous ceux qui par leur foi et leurs bonnes-œuvres prouvent qu'ils sont unis à Christ comme au Chef dont cette Eglise est le corps.

Cependant la réunion en un lieu de deux ou d'un plus grand nombre de personnes au nom du Seigneur est aussi une Eglise qui pour être locale et particulière n'en est pas moins le corps de Christ et comme telle ne dépend que de Lui.

I Cor. xii. 27. Eph. i. 22. 23. iv. 15, 16. v. 30. Col. i. 18. iv. 15. Mat. xviii. 20. Philé. 1, 2.

II.

L' Eglise Indépendante de S.t Jean-Pellice ne reconnaît d'autre chef que Jésus-Christ; elle est donc indépendante de toute autorité civile ou politique; elle repousse toute alliance avec l'Etat ou avec la Comune; elle combat énergiquement la confusion du spirituel et du temporel et travaille à leur complète sèparation.

Mais si elle rend à Dieu ce qui est à Dieu, elle laisse à César ce qui appartient à César; ses membres doivent honorer le roi, respecter les autorités, et obéïr à la Loi civile dans tout ce qui ne touche pas à la conscience.

Mat. xxii. 21. Jea. xviii. 36. Rom. xiii. 1, 6, 7. i. Pi. ii. 17.

III.

Cette Eglise admet comme unique autorité en matière de foi et comme unique juge dans les controverses, la parole de Dieu, savoir les Ecritures divinement inspirées, telles qu'elles sont contenues dans l'ancien et le nouveau Testaments.

Elle est donc indépendante de toute autorité spirituelle humaine, et en conséquence elle examine et pèse toute doctrine, tout enseignement religieux et toute confession de foi, au seul poids infaillible de la parole de Dieu.

Cependant et en vertu même de cette liberté elle peut formuler sa croyance dans une confession de foi qui sera comme son drapeau religieux, pourvu que cette œuvre humaine et toujours imparfaite ait la simple valeur d'un témoignage vis-à-vis du monde et des autres Eglises, et ne soit jamais élevée au rang d'autorité on de règle de foi, ni en dehors de l'Eglise, ni dans son propre sein.

Luc. xvi. 29. II. Tim. iii. 16, 17. II. Pi. i. 19, 21. Esa. viii. 20. Act. xvii. 11.

IV.

Cette Eglise admet aussi la parole de Dieu comme l'unique règle de son gouvernement, de sa discipline et de son culte.

Elle est donc indépendante de toute autre Eglise, de toute autorité ecclésiastique, et de toute forme établie par les hommes; elle est autonome, souveraine chez elle et pleinement libre; elle juge de toutes les institutions, de toutes les disciplines et de toutes les liturgies à la lumière de la parole de Dieu.

Elle peut cependant entretenir des relations fraternelles avec les autres Eglises chrétiennes; elle peut s'unir à elles en une alliance évangélique; elle peut même entrer dans la formation d'un

groupe d'églises indépendantes; elle peut se former une Constitution et une administration ecclésiastiques pour régler sa marche et gérer ses intérêts, à la condition que toutes ces choses: relations, constitutions et administrations, demeurent sujettes à l'autorité de la parole de Dieu et ne soumettent l'Eglise à aucune domination.

Mat. XVIII. 18. 19. XVIII. 15-18. 1. Cor. XIV. 37. Col. II. 18. Marc. VII. 8-9.

V.

L'Eglise indépendante se gouverne et s'administre elle-même au moyen de son assemblée électorale et de son Conseil d'Eglise.

Le corps électoral se compose de tous les membres de l'Eglise hommes, qui ont atteint l'âge de vingt-un ans révolus.

Le Conseil administratif se compose de tous les fonctionnaires de l'Eglise élus par elle.

Au moyen de ces deux corps l'Eglise maintient l'ordre dans son sein suivant la parole de Dieu.

I. Cor. XI. 20-22. I. Cor. XIV, 33, 40.

VI.

L'assemblée électorale convoquée par le conseil toutes les fois qu'il le juge nécessaire, ou qu'un tiers des membres électeurs en fait la demande, siége sous la présidence du conseil, et opère par voie de majorité. La présence des deux-tiers des membres électeurs est nécessaire pour pouvoir délibérer, et la majorité absolue des membres présents est indispensable pour rendre valide toute délibération.

L'assemblée électorale est souveraine et ne dépend d'aucune autorité; elle décide de tous les grands intérêts de l'Eglise, vote toutes les lois fondamentales, modifie la constitution, élit les mem-

bres du conseil et des commissions spéciales, nomme et dépose ses fonctionnaires, et prononce dans les cas graves sur l'application de la discipline.

Elle exerce en particulier le droit de la libre nomination de ses pasteurs qu'aucune autorité au monde ne peut lui enlever.

Act. VI. 1-6. Act. XV. 11. Cor. VIII. 19.

VII.

Le conseil de l'Eglise siége sous la présidence d'un bureau élu par lui-même dans son propre sein et composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire, entre lesquels il désigne un Trésorier de la gestion duquel il est responsable.

Il ne peut délibérer si les deux-tiers de ses membres n'interviennent pas, et il prend toutes, ses délibérations à la majorité des deux-tiers des votes des membres présents.

Il a pour mission d'administrer les intérêts de l'Eglise, de pourvoir à tous ses besoins, et de veiller sur elle, afin qu'elle soit en même temps dirigée, nourrie et gardée.

Act. XX. 28. I. Pi. V. 2.

VIII.

L'Eglise Indépendante admet le sacerdoce universel des croyants, qui d'après la parole sont tous prophètes, sacrificateurs et rois en Jésus-Christ; mais elle reconnaît en même temps les divers ministères spéciaux institués par Dieu dans son Eglise, en particulier celui des ministres de la parole, celui des anciens ou pasteurs ou evêques, celui des evangélistes et celui des diacres.

Elle choisit elle-même les fonctionnaires dont elle a besoin, les nomme librement et leur assigne leurs fonctions suivant les dons de chacun; elle les établit elle-même au moyen de l'imposition des mains ou d'un ministre, ou d'un évangéliste, ou du conseil des anciens, ou de l'assemblée entière.

Les conditions pour être élu et pour obtenir l'imposition des mains sont celles qu' indique la parole de Dieu pour chaque espèce d'ouvriers. —
I. Tim. III. 1-7. 8-13. Tit. VI. 7-9. Act. VI. 3. II. Tim. II. 2. 24.

IX.

Les devoirs de ces différents fonctionnaires sont clairement indiqués par la parole de Dieu: c' est pour le ministre de la parole, la prédication et la défense de la vérité, l'instruction religieuse de la jeunesse et de l'enfance, et le soin des âmes; c'est pour l' ancien, l' administration des intérêts de l'Eglise comme ancien, la coopération à l' édification et à la cure d' âmes comme pasteur, et la vigilance sur le troupeau en qualité d' évêque établi par le St-Esprit; c'est pour l' Evangéliste la diffusion de la parole en temps et hors de temps; c'est enfin pour le diacre le soin spécial des pauvres et des malades.

Quant à leurs rapports avec l' Eglise, il leur est surtont prescrit « de remplir leur tâche non point par contrainte mais volontairement, non point pour un gain deshonnête mais par principe d' affection, non point comme ayant domination sur les héritages du Seigneur mais en étant les modèles du troupeau. »

Quant à leurs rapports entr' eux, l' Eglise les considère comme frères et égaux; il n' est permis à aucun d'eux de dominer sur les autres, et si ceux qui président, et ceux qui travaillent à la prédication et à l' instruction doivent etre jugés dignes d'un double honneur, c'est eu égard à leur charge non à leur personne, car le plus grand sera celui qui est le serviteur de tous.

I. Cor. IX. 17, 18. XV. 1. II Cor. II. 17. IV. 2. X. 14. XI. 7. II. Tim. IV. 2. Act. XX. 28. II. Cor. XI. 28. I. Pi V. 2. Act. VI. 3. Tim. V. 17.

X.

L' Eglise indépendante exerce elle-même dans son sein la discipline scripturaire soit dans l'admission des nouveaux membres, soit dans l'exclusion des membres indignes, soit enfin à l' égard des fonctionnaires.

L' Eglise reçoit et admet au nombre de ses membres ceux qui demandent à s' unir à elle en faisant adhésion volontaire à ses principes, donnent des preuves de leur conversion à Jésus-Christ et subissent un examen sur la parole de Dieu. L'examen de foi est dévolu au ministre de la parole; l'examen de conduite au conseil des anciens, et l'acceptation à l' Eglise entière.

L' Eglise exclut aussi après les avoir repris les pécheurs obstinés ou scandaleux. Toute discipline à cet égard doit etre appliquée selon le commandement de Jésus-Christ contenu dans Mat. XVIII. 15-18. La seule punition que l'église puisse infliger est l' interdiction de la Table sacrée; elle ne lance aucun anathême ni aucune malédiction contre personne, et elle ne prive pas les membres exclus de la prédication de la parole.

Quant à ses fonctionnaires l' Eglise qui les a nommés peut les suspendre ou les déposer en cas d' infidélité ou d'immoralité; mais elle doit à cet égard user de beaucoup de prudence, n' accepter d'accusation contre eux que sur la déposition de plusieurs témoins, avoir égard aux services qu' ils ont rendus, et épuiser toutes les voies pour les ramener au devoir.

II. Thes. III. 6, 12, 14. I. Tim. V. 19, 20. I. 20. II Tim. IV. 2. I Cor. V. 3-5. Rom. XVI, 17. Tit. III. 10. II Jea. 10.

XI.

L' Eglise indépendante n'étant assujettie à aucune forme fixe ni à aucune liturgie obligatoire,

célèbre son culte dans la plus grande liberté pour laisser toute sa spontaneité à l'expression des sentiments religieux.

En vertu du sacerdoce universel et sans heurter les ministères spéciaux elle reconnaît à ses membres le droit de concourir activement à l'édification de l'Eglise, soit par la parole, soit par la prière, selon les directions de la parole de Dieu. Elle ne fait d'exception que pour la femme, qui comme le veut l'apôtre, doit se taire dans les assemblées.

Elle se réserve aussi et elle laisse à ses membres une entière liberté touchant les époques et le mode de la célébration de la S. Cène et de l'administration du Baptême.

I. Pi. IV. 10-11. Rom. XII. 6-8.

XII.

L'Eglise indépendante étant basée sur le principe volontaire se suffit à elle-même dans la mesure de ses forces, et pourvoit de son mieux aux besoins de son culte.

Si ses propres ressources sont trop faibles, elle peut recevoir des secours de la part d'autres Eglises ou des amis de son œuvre, mais à condition que ces secours ne constituent jamais une chaîne qui puisse compromettre l'indépendance de l'Eglise, et ne nuisent pas au principe du dévoûment volontaire sur lequel l'Eglise repose.

Elle tend de toutes ses forces vers la réalisation de ce grand but, de vivre par elle-même, car elle voit en cela la condition de la vraie indépendance, de la liberté et du progrès.

I Cor IX. 11-14. Gal. VI. 6. Phil. IV. 14-16. I Thes. V. 12. I Tim. V. 18.

CONFESSION DE FOI

DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE INDÉPENDANTE DE S.t JEAN.

CETTE ÉGLISE CROIT ET CONFESSE.

I.

Que l'homme dans son état primitif était juste et heureux parcequ'il était en parfaite communion avec Dieu par qui et à l'image duquel il a été créé; mais que pour avoir voulu se séparer de Dieu en désobeïssant à sa loi, l'homme est déchu de sa perfection et de son bonheur primitifs et par sa faute a encouru la condamnation et la mort.

Gen. I. 27, 31. Eccl. VII. 29. Act. XVII. 29. Rom. II. 15. Jaq. II. 10. Gen. III. 17. Eph. II. 3. Gal. III. 10 Rom. VI. 16, 23.

II.

Que cette chûte a influé sur les destinées de toute la race humaine par la propagation du mal chez tous les hommes; que tout homme naît dans le péché et commet volontairement le mal; qu'il n'y a point de juste ni d'heureux parce qu'ils sont tous éloignés de Dieu; que tous sont naturellement et par leur propre faute enfants de colère et de malédiction, et que la mort est parvenue sur tous les hommes parceque tous ont péché.

Rom. V. 12. 18. I Cor. XV. 22. Rom. VII. 11. Jaq. I. 15.

III.

Que dans l'état de corruption et de misère où la chûte l'a plongé l'homme est incapable par lui-même de faire le bien parce qu'il est esclave de sa propre convoitise et mort dans ses fautes et ses péchés; que conséquemment il est incapable de plaire à Dieu, de se sauver lui-même et de rétablir sa

communion avec son créateur. Que toute fois malgré sa profonde déchéance l' homme conserve encore les traces de sa divine origine; que son âme a des besoins religieux aussi immortels qu' elle-même; que sa conscience lui sert de témoignage intérieur et le porte à soupirer aprés la délivrance; et que cette puissante aspiration l' a constamment poussé à chercher Dieu à travers les ténèbres de ses erreurs.

Rom. VII. 18. I Cor. III. 5. Jea. 3. 6. VIII. 44. Eph. II. 1. Col. II. 13. Act. XVII. 26-29. Rom. II. 14, 15.

IV.

Que Dieu touché de compassion est venu au devant de l' homme dans l'intention de le sauver et a préparé le salut au sein de l' humanité entiére par le développement de la conscience et des besoins religieux, et en particulier au séin du peuple Juif au moyen de la Loi et de la prophétie; mais que ces moyens préparatoires n'étaient que l' ombre de ce qui devait venir et des pédagogues pour conduire les âmes au salut en développant le sentiment du péché.

Rom. X. 4. Gal. III. 23. Col. II. 17. I Pie. I. 10-12. Rom. III. 19-20. IV. 15. V. 13. VII. 7, 13. X. 4.

V.

Que ce salut a eté conçu et arrêté dans le sein du Pére éternel qui mu par son infinie charité a élu du milieu des hommes ceux qu'il veut rendre participants de sa grâce; que cette élection est éternelle, libre, souveraine et gratuite; qu' elle assûre le salut à ceux qui en sont les objets, mais qu'elle n'entraîne pas nécessairement la perte des autres, vu que Dieu appelle constamment tous les hommes à Lui, qu'il a donné son Fils au monde et que Jésus Christ est mort pour les péchés de tous, en sorte que ceux qui rejettent cet

appel et ce don s'excluent eux-mêmes du salut et en ont toute la responsabilité.

Eph. I. 4. III. II. II Thes. II. 13. II. Tim. I. 9. Rom. IX. 15-21. I. Cor. I. 27-29 Eph. I. 5, 11. Gal. I. 15. Rom. XI. 5. Mat. XXIV. 14. Marc. XIII. 10. XVI. 15. Rom. X. 18. Col. I.23. Jea. X. 27. I Cor. I. 24. Rom. X. 16. Jea. XII. 38. 48. Héb. II. 1, 3. XII. 25. Mat. XX. 16. XXII. 14.

VI.

Que ce salut a été pleinement manifesté en Jésus-Christ le Fils de Dieu, vrai Dieu et vrai homme, envoyé par son Père pour servir de médiateur entre Lui et ses créatures et pour opérer la réconciliation désirée, oeuvre qu'il a pleinement accomplie par son sacrifice expiatoire et son éclatante victoire sur le mal; qu'en vertu de sa nature et de son oeuvre Christ est l'accomplissement de toutes les dispensations antérieures, la parfaite manifestation de la vie, la religion persnnifiée, tellement que quiconque croit en Lui a la vie éternelle.

Jea. III. 16, 17. Rom. V. 8. I Jea. IV. 9. 14. II Cor. V. 18. 19. Col. I. 19. 20. Eph. II. 13-18. Héb IX. 15. XII. 24. I Pi. III. 18. Jea. XIV. 6, 20. XVII. 21. 23 Act, IV. 12. I. Tim. II. 5.

VII.

Que ce même salut nous est communiqué par le Saint-Esprit qui unissant le pécheur à Jésus Christ par la Foi qu'il lui inspire, le justifie parfaitement devant Dieu, et le rendant participant des fruits de la mort et de la résurrection du rédempteur lui donne en même temps la paix du cœur par l'assurance du salut, et la vie de l'âme par la régénération qu'il opére en lui au moyen de sa parole.

Gal. VI. 8. Jea. XIV. 26. Rom. VIII. 2, 11-13. 15, 16. Jea. III 5. Gal. V. 22. I. Cor. XII. 9. Rom. XIV. 17. V. 5. Jaq. I, 18. I Pi. I. 23. II. 2. Tiie III. 5.

VIII.

Que cette parole est contenue dans la Sainte

Ecriture de l'Ancien et du Nouveau Testaments, qui étant inspirée de Dieu est puissante pour convertir et sauver nos âmes, et nous rendre accomplis en toute bonne oeuvre; que conséquemment elle doit être la seule autorité pour nos croyances et la seule règle de notre vie; qu' en particulier c'est par elle seule que nous pouvons arriver à la foi et à la régénération sans lesquelles nul ne peut entrer dans le royaume des cieux.

II. Pi. I. 20, 21. I.Pi. I. 11 23. II. Tim. III. 16, 17. Eph. I. 13. v. 26. Jaq. I. 18. 21. I Cor. XV. 1, 2. Heb. IV. 12. Luc. XVI. 29, 31. Jea. VI. 68.

IX.

Que le salut dans son entier étant un don gratuit du Père en son Fils et par son Esprit, nul ne peut se glorifier dans ses oeuvres qui ne sauraient le justifier; mais que le Chretien racheté à si grand prix doit glorifier Dieu par ses oeuvres, en lui donnant son coeur par reconnaissance, en luiconsacrant toute sa vie et en marchant dans la sanctification sans laquelle personne ne verra le Seigneur.

Rom. VI. 23. Eph. II. 8, 9. II Tim. I. 9. Rom. III. 20. Gal. II. 16. Tit. III. 4, 5. Eph. II. 10 II Cor. IX. 8. Mat. V. 16. Jea XV. 8. I Pi. II. 12. Pro. XXIII. 26. I. Thes. V. 18. I. Cor. VI. 9. 11. Heb. XII. 14.

X.

Que quiconque croit en J. C. doit le manifester devant les hommes et revêtir pour cela le signe extérieur de la foi, le Baptême d'eau au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit; non que ce baptême puisse laver ses péchés, mais en signe de confirmation du baptême spirituel dont il a été scellé pour le jour de sa rédemption finale.

Jea. III. 3, 5 Rom. VI. 3, 4. Eph. V. 26. Act. II. 41. VIII. 12 37. XIX. 4, 5. Mar. XVI. 16. I Pi. III. 21.

XI.

Que tous ceux qui croient en J. C. sont les

membres de son corps qui est l'Église; que ceux qui se réunissent en un même lieu au nom de J. C. forment une Eglise qui est aussi le corps de Christ; qu'en étant unis à Christ comme au chef, ils sont aussi unis entr' eux comme les membres d'un même corps, et que cette double communion doit se manifester par la participation en commun à la Sainte Cène, par laquelle l'Église annonce la mort du Seigneur jusqu'à ce qu'il vienne.

Eph. I. 22, 23. IV. 12, 15. V. 23. Col I. 18. Rom. XII. 5. I Cor. XII 12, II Cor. XI. 2. Eph. V. 23. Jea. XVII - 21, 23. I Jea I. 3. I Cor. X. 16. Luc. XXII. 19. I Cor. XI. 24-26.

XII.

Que Jésus Christ viendra en effet, environné de gloire, accomplir les destinées de son Eglise, ressusciter et transmuer les siens, affermir son règne sur la terre, subjuguer tous ses ennemis, couvrir la terre de sa connaissance et de son amour, pour ramener son Eglise triomphante dans les cieux, juger les vivants et les morts, et donner pour prix de leur Foi, à ceux qui auront attendu son glorieux avènement, la couronne de la vie éternelle.

Mat. XXIV. 30. Heb. IX. 28. I Pi. I. 5. Apo. XI 15. V. 10 XX. 6 II. Tim. II 12.

Viens, Seigneur Jésus, viens bientôt.

Apo. XXII. 20.

La présente Constitution et la Confession de Foi qui l'accompagne ont été adoptées après un long et mûr examen, par l'assemblée générale de l'Eglise Indépendante les Dimanches 2 *et* 9 *Avril* 1865 *et sont dès leurs en vigueur dans le sein de cette Eglise.*

A la même époque le Comité provisoire transmettait ses pouvoirs au Conseil d'Eglise définitif

èlu par l'assemblée générale. — Comme ces deux Corps ont contribué à la fondation de l'Eglise Indépendante, ils ont cru devoir signer tous les deux les documents qui attestent cette fondation.

Les Membres du Comité provisoire.

MALAN BARTHELEMY.
GAYDO JEAN
MALANOT JAQUES.
TOURN BARTHELEMY.
GAY JEAN BARTHELEMY.
ODIN PIERRE.
BELLION BARTHELEMY.
REVEL PAUL de S.
BUFFE LAURENT.
MALAN MATTHIEU.

Les Membres du Conseil d'Église.

ALBARIN DAVID.
BELLION PIERRE
MALAN AUGUSTE.
GAY JEAN BARTHELEMY.
MURIS THOMAS.
ROMAN JAQUES
REVEL PAUL de S.
MALAN MATTHIEU.
(Anciens.)

COCORDA OSCAR Pasteur.

FRACHE JEAN PAUL.
STALLÉ JEAN.
REVEL PIERRE.
(Diacres.)